



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023/ICPE/023
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/ICPE/002 du 20 février 2009
en augmentant le nombre d'emplacement de volailles de chair et en modifiant
la gestion des effluents de l'EARL FORTINEAU, situé à 22, La Guillonnière 44 310 Saint Colombran**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ;

VU le code de l'environnement, et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 octobre 1982 pour l'exploitation de deux bâtiments d'élevage de 18 000 dindes au nom de monsieur OGER Joël ;

VU le récépissé délivré le 20 juin 1996, au nom de OGER Joël, valant bénéficiaire de l'antériorité pour le changement de régime en autorisation, suite à la modification de la nomenclature des ICPE, par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993. L'élevage est classé dans le régime de l'autorisation pour la détention de 52 200 animaux équivalents ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} février 1999 de changement d'exploitant de la SCEA Oger succédant à monsieur OGER Joël ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2005, d'avis favorable pour l'exploitation de 18 000 dindes de chair et 54 000 animaux équivalents volailles ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2009, pour l'exploitation de 54 000 animaux équivalents volailles ;

VU l'accusé de réception valant bénéficiaire de l'antériorité au décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 3660 relative aux élevages intensifs de volailles.

VU le récépissé de déclaration en date du 29 avril 2015 de changement d'exploitant de l'EARL FORTINEAU succédant à la SCEA Oger ;

VU la prise d'acte en date du 22 avril 2022 pour le dossier de ré-examen IED ;

VU le dossier technique, annexé à la demande, réceptionné le 8 décembre 2023 , et notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation projetée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 janvier 2024 ;

VU le courrier adressé le 22 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications de l'exploitation concernent :

– la modification du plan d'épandage : l'ensemble des effluents produits de l'exploitation est destiné à une société de compostage ;

– la construction d'un nouveau bâtiment de volailles de chair de 2 123 m² augmentant la capacité totale l'exploitation de 30 000 emplacements de poulets standards ou de 31 383 emplacements de dindes médium ;

– l'absence de stockage des effluents en dehors des bâtiments.

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension du site d'élevage dans la cadre de l'article L.181-14 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- ne dépasse pas un seuil quantitatif des critères fixés par arrêté ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 .

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL FORTINEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit 22, La Guillonnière à 44 310 Saint Colomban, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage de 84 000 emplacements de poulets standards ou 31 383 emplacements de dindes médium.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1–Liste de l'installation concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Effectif autorisé	Régime
3660-a	Élevage intensif de volailles	Plus de 40 000 emplacements de volailles de chair	84 000 emplacements de volailles de chair	A

(* A : autorisation, D : déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2–Situation de l'établissement

Les nouvelles installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT COLOMBAN	Volaille	D ;0D	1516;0051

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

Le tiers le plus proche est situé à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.3.1. –Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS ET TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1– Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.2 – Élevage soumis à la directive IED

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans son dossier de demande d'autorisation.

L'installation respecte les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 1.5.1 – Gestion des effluents

L'intégralité des effluents de l'exploitation fait l'objet d'un enlèvement par une société de compostage et de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour la convention d'enlèvement des effluents avec la société de compostage spécialisée.

Chaque enlèvement fait l'objet d'un bon sur lequel figure la date de l'enlèvement et le volume de fientes livré.

Article 1.5.2–Stockage des effluents

Les effluents de l'élevage des bâtiments ne sont en aucun cas stockés à l'extérieur des bâtiments.

Article 1.5.3–Risque Incendie

L'accès à la réserve incendie est maintenue en bon état afin de permettre le service de secours d'accéder en tout temps à l'étang en cas d'intervention.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.3– Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Colomban et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Colomban, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

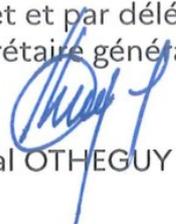
Article 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Préfet de Nantes, le maire de Saint Colomban et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 février 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE
Plan de masse de masse existant et projet

